



Fiche pratique

Le recrutement : conditions et procédure

Références :

Code général de la fonction publique

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986

Décret n° 88-145 du 15 février 1988

Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022

Le recrutement des agents de la fonction publique territoriale est soumis à de multiples conditions. Toutefois, l'ensemble du processus de recrutement demeure conditionné à un principe unique : le principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics posé par l'article L. 131-1 du Code général de la fonction publique (CGFP). Il s'agit là d'un principe de non-discrimination des candidats en raison de leurs opinions, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur état de santé, de leur ethnie.

LES VOIES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le principe du recrutement par concours

Le principe est celui du recrutement des fonctionnaires à la suite de leur réussite à un concours de la fonction publique territoriale.

Les dérogations au principe du concours

L'article L. 326-1 du CGFP prévoit que les fonctionnaires peuvent, par dérogation, dans certaines hypothèses être recrutés sans concours.

Ces dérogations se rencontrent :

- lors de la constitution initiale d'un corps, cadre d'emplois ou emploi ;
- pour l'accès aux corps de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique ;
- pour les emplois réservés aux invalides, victimes de guerre, d'actes de terrorisme ;
- pour les travailleurs handicapés au regard des conditions de l'article L. 352-4 du CGFP.

Le recours aux contractuels

Les recrutements s'exercent en priorité au bénéfice des titulaires. Toutefois, le recours aux contractuels est largement prévu par les textes.

**Pour voir les cas de recrutement des agents contractuels,
veuillez consulter la fiche pratique dédiée à cette thématique sur le site du CDG 77.**

LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les collectivités territoriales et établissements publics devront préalablement vérifier l'existence ou non de l'emploi pour lequel le recrutement est envisagé avant d'effectuer une déclaration de vacance d'emploi d'une durée d'un mois minimum.

EXISTENCE D'UN EMPLOI	ABSENCE D'EMPLOI
1. Pas de poste à créer : le poste à pourvoir existe déjà et est devenu vacant à la suite du départ d'un agent (mutation, retraite, démission).	1. Obligation de créer l'emploi par délibération de l'organe délibérant qui détermine le grade de recrutement ainsi que la durée hebdomadaire.
2. Déclaration de la vacance d'emploi auprès du service Emploi du Centre de gestion à	2. Déclaration de la création et la vacance d'emploi auprès du service Emploi du Centre de gestion.

L'absence de déclaration de création ou vacance d'emploi (DCVE) est susceptible d'entraîner l'annulation de la nomination/du recrutement de l'agent.

Pour plus d'informations sur la déclaration de vacance d'emploi, veuillez consulter la fiche pratique dédiée à cette thématique sur le site du CDG 77.

Déclaration préalable à l'embauche - L'article R. 1221-5 du Code du travail rend obligatoire la DPAE pour tout employeur recrutant du personnel affilié au régime général de la sécurité sociale. Les employeurs publics sont dès lors tenus d'y procéder pour le recrutement des agents contractuels de droit privé, des agents contractuels de droit public et des fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT

Les conditions générales de recrutement des fonctionnaires sont énoncées aux articles L. 321-1 et suivants du CGFP et celles des contractuels à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Si ces conditions diffèrent légèrement pour les contractuels afin de tenir compte de la faculté pour un étranger d'occuper un emploi public, 4 conditions essentielles sont communes à l'ensemble des agents publics.

La jouissance des droits civiques

Le candidat doit jouir de ses droits civiques : nul ne peut accéder à un emploi public, ni être maintenu dans un tel emploi s'il ne jouit pas de l'intégralité de ses droits civiques.

En application de l'article L. 131-26 du Code pénal, la perte des droits civiques est prononcée par une décision de justice et emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. Celle-ci est mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

La compatibilité du casier judiciaire

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat ne doit pas comporter de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions envisagées. Il appartient à l'autorité territoriale d'y veiller.

La situation régulière au regard des obligations de service national

Le candidat doit être en situation régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Les conditions de santé

Le candidat doit également remplir, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auxquels il a accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent.

Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées par les médecins agréés.



L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a procédé au remplacement de la condition générale d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique par des conditions de santé particulières exigées pour certaines fonctions relevant de certains corps ou cadre d'emplois.

En conséquence, lorsque l'exercice des fonctions n'est pas soumis à des conditions de santé particulières, aucun examen médical n'est désormais requis.

À ce jour, les dispositions destinées à fixer les conditions de santé particulières afférentes à certaines fonctions ne sont pas parues.

L'examen médical par le médecin agréé demeure exclusivement obligatoire à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les statuts prévoient des conditions de santé particulières. Cette visite est également vivement recommandée à l'égard des travailleurs reconnus handicapés. Il appartient à l'autorité territoriale au regard du principe de précaution de déterminer la pertinence de soumettre un candidat à un examen médical par le médecin agréé.

La nationalité

La nationalité française est une des conditions requises pour devenir fonctionnaire. Cependant, l'article L. 321-2 du CGFP confère la faculté d'obtenir le statut de fonctionnaire aux ressortissants :

- d'un État membre de l'Union européenne ;
- d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- de la Principauté d'Andorre ;
- d'un État pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu.

Les personnes de nationalité étrangère, en situation régulière, peuvent occuper des emplois publics en tant que contractuels.

LA FINALISATION DU RECRUTEMENT

Une fois que le poste a été créé par délibération, que la DCVE et que la vérification des obligations légales de recrutement a été faite vis-à-vis du candidat retenu, l'autorité territoriale (maire ou président(e)) prend un arrêté de recrutement, de nomination ou signe un contrat de travail.

[Modèles d'arrêtés disponibles sur le site internet du Centre de gestion](#)